

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-cinquième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 7 – 11 juillet 2014

Interprétation et application de la Convention

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce

Application de la Convention aux spécimens élevés en captivité et en ranch

RAPPORT DU COMITE POUR LES ANIMAUX

1. Le présent document est soumis par le Comité pour les animaux\*.
2. La Conférence des Parties a adopté à sa 16<sup>e</sup> session (CoP16, Bangkok, 2013), les décisions suivantes relatives à l'*Application de la Convention aux spécimens élevés en captivité et en ranch* :

**À l'adresse du Secrétariat**

16.63 *Le Secrétariat:*

- a) *sous réserve de fonds externes disponibles, charge par contrat un ou plusieurs experts appropriés d'accomplir les tâches suivantes:*
  - i) *étudier les causes de préoccupation identifiées dans les exemples contenus dans l'annexe du document SC62 Doc. 26, concernant le commerce de spécimens déclarés comme élevés en captivité ou en ranch;*
  - ii) *examiner les données des rapports annuels CITES relatives aux spécimens enregistrés sous les codes de source C, D, F et R;*
  - iii) *déceler les problèmes de mise en œuvre de la CITES liés aux exemples mentionnés plus haut;*
  - iv) *examiner comment partager plus efficacement les informations disponibles sur les établissements d'élevage en captivité et en ranch;*
  - v) *évaluer l'utilité d'une base de données sur l'élevage en captivité (y compris une application plus large de la base de données du PNUE-WCMC sur l'élevage en captivité en préparation pour l'Union européenne);*
  - vi) *préparer un rapport sur ses conclusions et recommandations en tenant compte du rapport et des recommandations du groupe de travail sur l'application de la Convention s'agissant des spécimens élevés en captivité ou en ranch présentés à la 62e session du Comité permanent; et*

---

\* Las denominaciones geográficas empleadas en este documento no implican juicio alguno por parte de la Secretaría CITES o del Programa de las Naciones Unidas para el Medio Ambiente sobre la condición jurídica de ninguno de los países, zonas o territorios citados, ni respecto de la delimitación de sus fronteras o límites. La responsabilidad sobre el contenido del documento incumbe exclusivamente a su autor.

- vii) *préparer des projets de listes ou de guides pour l'inspection des établissements d'élevage en captivité ou en ranch et examiner les demandes de permis pour des spécimens élevés en captivité ou en ranch;*
- b) *soumettre un rapport préliminaire et toute documentation complémentaire au Comité pour les animaux, à sa 27<sup>e</sup> session, pour qu'il l'examine; et*
- c) *soumettre un rapport final et la documentation afférente aux Parties après approbation par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.*

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

16.65 *À sa 27<sup>e</sup> session, le Comité pour les animaux examine le rapport et fait des recommandations au Comité permanent.*

#### **À l'adresse du Comité permanent**

16.66 *À sa 65<sup>e</sup> session, le Comité permanent:*

- a) *examine le rapport et les recommandations du Comité pour les animaux et formulera ses propres recommandations à l'attention des Parties concernées et de la Conférence des parties; et*
- b) *envisage de proposer des amendements à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) ou à la résolution Conf. 14.3, ou un nouveau projet de résolution, afin de proposer aux Parties un processus pour examiner l'application de la CITES dans des exemples spécifiques de commerce de spécimens déclarés comme élevés en captivité ou en ranch.*

3. Par ailleurs, la 16<sup>e</sup> Conférence des Parties a décidé de maintenir les deux décisions suivantes :

#### **À l'adresse du Secrétariat**

15.52 *Le Secrétariat:*

- a) *sous réserve de la disponibilité de fonds externes, engage sous contrat un spécialiste compétent pour l'élaboration d'un guide visant à conseiller les Parties au sujet de l'utilisation appropriée des codes de source;*
- b) *soumet un avant-projet de ce guide au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes pour examen et avis; et*
- c) *établit et diffuse la version finale de ce guide, en y incorporant les commentaires du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, afin d'informer les Parties sur l'utilisation appropriée des codes de source.*

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

15.53 *Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes étudient l'avant-projet de guide destiné à conseiller les Parties sur l'utilisation appropriée des codes de source et transmettent au Secrétariat leurs avis sur ce projet.*

- 4. Le Secrétariat a présenté le contexte des travaux entrepris en vertu de la décision 16.63 dans le document SC65 Doc. 34.1.
- 5. Le Comité pour les animaux a discuté de l'application de la Convention aux spécimens élevés en captivité et en ranch, ainsi que de l'application de la décision 16.65 à sa 27<sup>e</sup> réunion (Veracruz, 2014) et il a :
  - a) *approuvé les conclusions du rapport de TRAFFIC figurant à l'annexe 1 du document AC27 Doc. 17 et constaté que les rapports de TRAFFIC et du PNUE-WCMC [annexe 2 du document AC27 Doc. 17] ont identifié nombre de thèmes et défis communs en matière de commerces de spécimens dérivés des systèmes de production de l'élevage en captivité.*

- b) constaté que les problèmes identifiés dans les rapports peuvent avoir diverses conséquences sur la conservation des populations sauvages mais qu'ils doivent faire l'objet d'analyses plus poussées.
- c) repéré en étudiant les mécanismes destinés à atténuer les effets de ces problèmes qu'ils relèvent de deux questions distinctes : i) les erreurs dans l'application des codes de source et ii) la falsification des codes de source afin de permettre le commerce de spécimens interdits. Ce sont deux questions distinctes qui appellent deux actions distinctes.

- i) Les erreurs dans l'application des codes de source

Le Comité a :

1. convenu qu'au regard de la décision 15.52 il n'était pas besoin de modifier le nombre ou les définitions des codes de source actuellement utilisés,
2. souligné le fait qu'en conséquence l'application de la décision 15.52 reste hautement prioritaire afin d'aider les Parties à appliquer les bons codes de source aux spécimens issus des systèmes de production de l'élevage en captivité,
3. informé le Secrétariat qu'en commandant le rapport prévu dans la décision 15.52 il devrait s'assurer que le guide préparé en application de cette décision fournisse des exemples de tous les systèmes de production de l'élevage en captivité et précise quel code de source s'applique à chacun,
4. constaté que l'application des autres décisions en matière d'élevage en captivité et autres systèmes de production (comme les décisions 16.63 a) vii) et 16.102 f) i)) aiderait les Parties à interpréter et à appliquer les codes de source à ces systèmes.

- ii) La falsification des codes de source

Le Comité est convenu :

1. qu'un mécanisme doit être mis en place, dans le cadre de la Convention pour qu'il soit possible d'enquêter en cas de soupçon de falsification des codes de source attribués à des spécimens issus de systèmes de production de l'élevage en captivité et que des mesures doivent être rapidement prises pour assurer le respect de la Convention,
2. que la révision des mécanismes existants devrait être envisagée, en même temps que sont mis en place de nouveaux mécanismes,

- d) créé un groupe de travail intersessions afin de terminer les travaux entrepris en application de la décision 16.65, à savoir :

- i) examiner plus en détail les conséquences pour la conservation des préoccupations apparues en matière de spécimens qui sont déclarés issus des systèmes de production de l'élevage en captivité,
- ii) examiner et revoir les nouveaux éléments produits par l'application de la décision 16.63 au fur et à mesure de leur publication,
- iii) se concerter avec d'autres groupes de travail du Comité pour les animaux oeuvrant également sur les questions liées aux systèmes de production de l'élevage en captivité et prendre en compte leurs résultats,
- iv) examiner les moyens et les critères permettant d'utiliser les contrôles et analyses réguliers des données commerciales pour repérer les ventes de spécimens déclarés comme issus des systèmes de production d'élevage en captivité mais qui posent problème et exigeraient un examen plus poussé et des analyses complémentaires.
- v) examiner les mécanismes qui pourraient être mis en place pour répondre aux préoccupations de falsification des codes de source sur des spécimens qui sont déclarés comme provenant de systèmes de production d'élevage en captivité, et suggérer des moyens pour lutter contre ces

falsifications en utilisant autant que possible les mécanismes déjà existants dans le cadre de la Convention, ou en les modifiant, plutôt qu'en créant de nouveaux mécanismes,

vi) soumettre un rapport au 28<sup>e</sup> Comité pour les animaux exposant les détails de leurs conclusions.

6. Le Comité pour les animaux signale au Comité permanent qu'il :

- a) n'a pas été en mesure de terminer les travaux entrepris en application de la décision 16.65 parce que les tous les éléments qui auraient dû être produits en application de la décision 16.63 n'étaient pas disponibles à sa 27<sup>e</sup> réunion,
- b) continuera à œuvrer en intersessions pour terminer la tâche qui lui a été confiée afin d'en avoir fini avant sa 28<sup>e</sup> réunion et produire un rapport complet à la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent,
- c) a conclu qu'il faut en attendant mettre en place un mécanisme fonctionnant dans le cadre de la Convention pour répondre aux préoccupations nées du commerce de spécimens déclarés élevés en captivité,
- d) formulera des recommandations au Comité permanent sur les mesures qui pourraient être adoptées pour identifier les problèmes et y répondre,
- e) convient que pour ce qui concerne la décision 15.52 il n'est pas nécessaire de modifier le nombre ou la définition des codes de source actuellement utilisés.

#### Recommandation

7. Le Comité permanent est invité à constater les progrès réalisés par le Comité pour les animaux dans le domaine de l'application de la décision 16.65.